

## LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-2° et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;  
promulgue la loi dont la teneur suit ;

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Toutes les relations entre les membres de la famille sont régies par les dispositions de cette loi.

Art. 2. — La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté.

Art. 3. — La famille repose, dans son mode de vie, sur l'union, la solidarité la bonne entente, la saine éducation, la bonne moralité et l'élimination des maux sociaux.

## LIVRE PREMIER

## DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

## TITRE I

## DU MARIAGE

## Chapitre I

## Du mariage et des fiançailles

Art. 4. — Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.

Art. 5. — Les fiançailles constituent une promesse de mariage ; chacune des deux parties peut y renoncer.

S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée.

Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent.

Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer ce qui n'a pas été consommé.

Art. 6. — Les fiançailles peuvent être concomitantes à la fatiha ou la précéder d'une durée indéterminée.

Les fiançailles et la fatiha sont régies par les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La capacité de mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et à dix huit (18) ans révolus pour la femme.

Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité.

Art. 8. — Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la char'a si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédente et future épouses. L'une et l'autre peuvent intenter une action judiciaire contre le conjoint en cas de dol ou demander le divorce en cas d'absence de consentement.

## DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE

Art. 9. — Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot.

Art. 10. — Le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal.

Sont validés la demande et le consentement de l'handicapé exprimés sous toutes formes écrites ou gestuelles signifiant le mariage dans le langage ou l'usage.

Art. 11. — La conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents.

Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas.

Art. 12. — Le tuteur matrimonial (wall) ne peut empêcher la personne placée sous sa tutelle, de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci lui est profitable. En cas d'opposition, le juge peut autoriser le mariage, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, le père peut s'opposer au mariage de sa fille mineure si tel est l'intérêt de la fille.

Art. 13. — Il est interdit au wall (tuteur matrimonial) qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement.

Art. 14. — La dot est ce qui est versé à la future épouse en numéraire ou tout autre bien qui soit légalement licite. Cette dot lui revient en toute propriété et elle en dispose librement.

Art. 15. — La dot doit être déterminée dans le contrat de mariage que son versement soit immédiat ou à terme.

Art. 16. — La consommation du mariage ou le décès du conjoint ouvrent droit à l'épouse à l'intégralité de sa dot.